

Nombre de conseillers : élus: 11 en fonction: 11 présents ou représentés: 11

Date de convocation : 30/11/2015

Présents : Criqui Jean-Marie (Maire), Jost Jean-Louis (1^{er} adjoint), Adam Jean-Marie, Diss Richard, Franck Céline, Hantsch Myriam, Kientz Patrick, Muller Maurice, Risch Francis, Simon Delphine

Pouvoir : Schneider Laurent à HANTSCH Myriam

Absents :

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 23 novembre 2015.

Désignation d'un secrétaire de séance : SIMON Delphine

En début de séance, monsieur le Maire demande à rajouter 1 point supplémentaire à l'ordre du jour :

- ATIP - Approbation des conventions relatives aux missions retenues

Cette requête est unanimement acceptée.

ORDRE DU JOUR :

1. CCPZ : Prise de compétence Prévention contre les inondations
2. CCPZ : Adhésion de la CCPZ au SDEA suite au transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau »
3. Approbation du projet de la « Charte de la Commune Nouvelle »
4. Projet de création d'une Commune Nouvelle
5. Suppression du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au 1^{er} janvier 2016
6. ATIP - Approbation des conventions relatives aux missions retenues

Délibération n° DCM-2015-027**5. Institutions et vie politique****5.7 Intercommunalité****Adhésion de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au SDEA suite au transfert complet de la compétence Grand Cycle de l'Eau**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 5 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » et de transférer les biens intercommunaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit, au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) ;

CONSIDERANT l'adhésion de la Commune Hohatzenheim à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 01/01/1997,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a sollicité son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui a transféré intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
 - l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et de leurs milieux associés à l'échelle du périmètre, y compris les accès à ces cours d'eau,
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
 - l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- et ce, sur l'intégralité des bans communaux d'Alteckendorf, Bossendorf, Duntzenheim, Ettendorf, Geiswiller, Gingsheim, Grassendorf, Hochfelden, Hohatzenheim, Hohfrankenheim, Ingenheim, Issenhausen, Lixhausen, Melsheim, Minversheim, Mittelhausen, Mutzenhouse, Ringeldorf, Schaffhouse-sur-Zorn, Scherlenheim, Schwindratzheim, Waltenheim-sur-Zorn, Wickersheim – Wilshausen, Wilwisheim, Wingersheim et Zoebersdorf.

CONSIDERANT que l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au SDEA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux membres de cette communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de Hohatzenheim et ses administrés ;

CONSIDERANT qu'il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulteraient de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de procéder à la cession en pleine propriété des biens propriété de la commune et affectés à l'exercice des compétences transférées, en faveur du SDEA, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le prix des biens susvisés à zéro euro, dès lors que le fruit de leur cession reviendrait, *in fine*, financièrement et comptablement au SDEA ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au SDEA
- **DE CEDER** en pleine propriété et à titre gratuit l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au profit du SDEA.
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.

Vote à la majorité moins 1 abstention (Franck) et 2 contre (Hantsch, Risch)

Délibération n° DCM-2015-028

5. Institutions et vie politique

5.7 Intercommunalité

Prise de compétence prévention contre les inondations :

Adhésion et transfert complet de la compétence Grand Cycle de l'eau au Syndicat des eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA)

Commune de Hohatzenheim

Monsieur le Maire signale qu'il serait opportun pour la Commune de Hohatzenheim que cette dernière :

- d'une part, dans le cadre d'un politique globale de prévention contre les inondations à l'échelle du bassin versant de la commune de Hohatzenheim, se dote à compter du 1^{er} janvier 2016 de la compétence facultative « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- la défense contre les inondations,

- d'autre part, sollicite concomitamment son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui transfère intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et ce, sur l'intégralité du ban communal.

Il précise qu'en effet, l'article L.211-7 du Code l'Environnement dispose que les « *Collectivités Territoriales (...) sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant* » notamment « *la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols et la défense contre les inondations(...)* »

Il souligne par ailleurs que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a, sous réserve de la validation par ses communes membres, adhéré au SDEA et lui a transféré, par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2015, l'intégralité de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et de leurs milieux associés à l'échelle du périmètre, y compris les accès à ces cours d'eau,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

En conséquence, il indique qu'une fois l'adhésion et le transfert complet de compétence « Grand Cycle de l'Eau » de la Commune de Hohatzenheim entérinés par Arrêté Préfectoral, le SDEA exercerait l'intégralité de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » sur le ban communal de cette dernière.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants et en particulier l'article L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 66 des statuts modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 30 septembre 2015 du SDEA ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 5 novembre 2015 décidant d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » ;

VU l'absence de personnel à transférer ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de Hohatzenheim de se protéger contre les inondations et les coulées de bouées en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale et ayant une vision globale dans les domaines de l'aménagement des

rivières, de la protection contre les inondations et les coulées d'eau boueuse contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Commune et ses administrés ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la Commune de Hohatzenheim peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en pleine propriété et à titre gratuit au SDEA ;

APRÈS avoir pris connaissance des Statuts du Syndicat Mixte approuvés par Arrêté Interpréfectoral du 30 septembre 2015, et notamment son Article 7.1 disposant qu' « une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences (Eau Potable, Assainissement (collectif et non collectif), Grand Cycle de l'Eau) dans la limite des compétences que cette commune ou que cet EPCI détient » ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE PRENDRE** la compétence facultative « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols et la défense contre les inondations à compter du 1er janvier 2016.
- **D'ADHERER** concomitamment au SDEA.
- **DE TRANSFERER** au SDEA, la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
 - la défense contre les inondations,et ce, sur l'intégralité du ban communal.
- **DE CEDER**, à compter de la date d'effet de ce transfert, en pleine propriété et à titre gratuit, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit du SDEA.
- **D'OPERER**, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la Commune de Hohatzenheim, le transfert de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au SDEA a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.
- **DE PROPOSER** à M. le Préfet que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1^{er} Janvier 2016.
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **DE PRECISER** que Monsieur JOST Jean-Louis, délégué au SDEA au titre de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2015, assure également la représentation de la Commune de Hohatzenheim au sein des instances du SDEA au titre des compétences communales susmentionnées.

Vote à la majorité moins 1 abstention (Franck) et 2 contre (Hantsch, Risch)

Délibération n° DCM-2015-029

5 – Institutions et vie politique

5.7 - Intercommunalité

Approbation de la Charte de la Commune Nouvelle

Après avoir pris connaissance de la Charte, annexée à ce registre,

Après avoir échangé avec l'ensemble des conseillers,

Le Maire propose au conseil municipal d'adopter les principes de la charte ci-jointe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, émet un avis favorable.

Adoptée à la majorité moins 1 contre (Risch)

Délibération n° DCM-2015-030

5 – Institutions et vie politique

5.7 - Intercommunalité

Création d'une Commune Nouvelle « WINGERSHEIM LES 4 BANS » par regroupement des Communes de GINGSHEIM, HOHATZENHEIM, MITTELHAUSEN et WINGERSHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2113-1 et suivants ;

VU la loi du n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales modifiée par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles, pour des communes fortes et vivantes ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux émettant un avis favorable sur le principe d'une réflexion sur la création d'une Commune Nouvelle ;

VU la charte de la Commune Nouvelle réglant et détaillant les principes fondateurs d'organisation et de fonctionnement approuvée par les Conseils Municipaux des Communes fondatrices ;

VU les délibérations de principe des Conseils Municipaux en date du

 GINGSHEIM : 9 juillet 2015 et 22 septembre 2015

 HOHATZENHEIM : 8 mai 2015 et 21 septembre 2015

 MITTELHAUSEN : 18 mai 2015 et 14 septembre 2015

 WINGERSHEIM : 6 juillet 2015 et 10 septembre 2015

VU l'étude de faisabilité et les conclusions du Bureau ADELVICE à LABÈGE en matière de fiscalité locale, présentées le 8 septembre 2015 au Conseillers Municipaux des 4 communes ;

VU l'accompagnement juridique par le Cabinet d'Avocats RIVIERE/MORLON à BORDEAUX ;

VU les réunions de concertation avec les Conseillers Municipaux des 4 Communes en date du 8 septembre 2015 et des 13 et 30 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Technique Paritaire en date du 30 novembre 2015 avec observations ;

Considérant que les Communes de GINGSHEIM, HOHATZENHEIM, MITTELHAUSEN et WINGERSHEIM ont répondu aux inquiétudes de la Commission Technique en complétant le tableau des emplois précisant que les NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) seront compensées aux agents par le renforcement de l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) ou de l'IEMP (Indemnité d'Exercice des Prefectures) selon le cas ;

Considérant la proximité géographique, culturelle, institutionnelle et l'identité forte qui rassemblent les quatre Communes fondatrices ;

Considérant la volonté des quatre Communes fondatrices de mutualiser les services indispensables à un développement conjoint, à l'épanouissement des habitants et la pérennisation leur situation économique ;

Considérant les objectifs conjoints des Communes fondatrices détaillés dans la charte de la Commune Nouvelle tels que l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale, l'assurance d'une meilleure représentation du territoire et de ses habitants auprès de l'Etat et des établissements de coopération intercommunale, le maintien et le développement d'un service public de proximité, le renforcement des liens entre les habitants et l'optimisation des services, la conservation du caractère rural des villages ;

Considérant les principes directeurs d'organisation sur lesquels se sont accordées les quatre communes fondatrices ;

Considérant les avantages financiers qui bénéficieront à la Commune Nouvelle tels que le maintien du niveau actuel de dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) et sa majoration de 5 % en raison de la création de la Commune Nouvelle avant le 1^{er} janvier 2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'approuver la création d'une Commune Nouvelle selon les modalités suivantes :
 - la Commune Nouvelle, regroupant les Communes de GINGSHEIM (Insee 67158), HOHATZENHEIM (Insee 67207), MITTELHAUSEN (Insee 67297) et WINGERSHEIM (Insee 67539), sera créée **avec effet au 1^{er} janvier 2016**. (Canton : BOUXWILLER ; Arrondissement : SAVERNE)
 - Au 1^{er} janvier 2016, les Communes fondatrices deviendront des Communes Déléguées
 - Chaque Commune Déléguée conservera son nom et les limites territoriales des anciennes Communes dont la Commune Nouvelle est issue soit :
 - GINGSHEIM, dont le siège est : 3 rue de l'Eglise 67270 GINGSHEIM,
 - HOHATZENHEIM dont le sièges est : 1 rue de l'Eglise 67170 HOHATZENHEIM,
 - MITTELHAUSEN dont le siège est : 3 rue Aulach 67170 MITTELHAUSEN,
 - WINGERSHEIM dont le siège est : 1 Place du Général de Gaulle 67170 WINGERSHEIM

- Conformément à l'article L.2113-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque Commune Déléguée conservera son Maire-Délégué, ses Maires-Adjoint Délégués, son Conseil Municipal Délégué
- A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux, la Commune Nouvelle sera administrée par un Conseil Municipal constitué dans les conditions fixées aux articles L.2113-7 et L.2113-8 du CGCT et comprenant la somme de l'ensemble des Conseillers Municipaux issus du scrutin de mars 2014 soit 52 élus, à savoir : 11 membres de l'actuel Conseil Municipal de GINGSHEIM, 11 membres de l'actuel Conseil Municipal de HOHATZENHEIM, 15 membres de l'actuel Conseil Municipal de MITTELHAUSEN et 15 membres de l'actuel Conseil Municipal de WINGERSHEIM.
- **DÉCIDE** que la Commune Nouvelle prendra le nom de « **WINGERSHEIM LES 4 BANS** »
- **DÉCIDE** que le siège de la Commune Nouvelle sera fixé au siège de l'ancienne Commune de WINGERSHEIM 1 Place du Général de Gaulle. La population de la Commune Nouvelle sera composée de 2.280 habitants (INSEE 2015) et comprendra les Communes de :
 - GINGSHEIM avec 319 habitants
 - HOHATZENHEIM avec 207 habitants
 - MITTELHAUSEN avec 556 habitants
 - WINGERSHEIM avec 1.198 habitants
- **DÉCIDE** que chaque Commune Historique conservera sa mairie annexe avec les services au public qui y sont rattachés.
- **PRÉCISE** que lors de sa première séance, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle élira le Maire et ses Adjoint parmi les Maires en fonction. Par ailleurs, il nommera l'ensemble des Adjoint en fonction jusqu'en 2020, Adjoint Délégués de leur Commune Déléguée.
- **PRÉCISE** que :
 - La Commune Nouvelle se substituera dans toutes les délibérations, actes et engagements pris par les Communes de GINGSHEIM, HOHATZENHEIM, MITTELHAUSEN et WINGERSHEIM
 - Les biens et droits des communes actuelles seront dévolus à la Commune Nouvelle dès création de celle-ci
 - La Commune Nouvelle se substituera aux Communes de GINGSHEIM, HOHATZENHEIM, MITTELHAUSEN et WINGERSHEIM dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont ces Communes étaient membres
 - Les personnels en fonction dans les Communes fondatrices relèveront de la Commune Nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi

- La Commune Nouvelle sera dotée d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
- Les Budgets Annexes des Communes Déléguées seront repris par la Commune Nouvelle au 1^{er} janvier 2016
- Des crédits de fonctionnement seront ouverts à chaque Commune Déléguée pour assurer des dépenses courantes
- **DÉCIDE**, en matière de fiscalité :
 - De ne pas appliquer des abattements spéciaux à la base sur ses taxes locales et de se conformer aux abattements réglementaires
 - De lisser ses taxes foncière bâtie, foncière non bâties et CFE sur une période de **12 ans**
- **PREND ACTE** de l'ajustement des taxes d'habitations par le taux moyen pondéré dès 2017
- **PRÉCISE** que les modalités de fonctionnement entre la Commune Nouvelle et les Communes Déléguées seront précisées dans la charte annexée à la présente délibération
- **PRÉCISE** que la délibération fera l'objet d'une notification à M. le Sous-Préfet de SAVERNE, aux Maires des Communes de GINGSHEIM, HOHATZENHEIM, MITTELHAUSEN et WINGERSHEIM et à M. le Président de la CCPZ
- **CHARGE** M. le Maire de saisir M. le Sous-Préfet de SAVERNE en vue de prendre l'arrêté de création de la Commune Nouvelle avant le 31 décembre 2015
- **CHARGE** M. le Maire de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

Adoptée à l'unanimité

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Annexe : charte de la Commune Nouvelle

Délibération n° DCM-2015-031

8. Domaines de compétences par thèmes

8.2 Aide sociale

Création d'une Commune Nouvelle : suppression du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République précisant notamment que les CCAS des Communes de moins de 1.500 habitants sont facultatifs ;

VU la délibération de ce jour décidant de créer une Commune Nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2016 dénommée WINGERSHEIM LES 4 BANS et regroupant les Communes de GINGSHEIM, HOHATZENHEIM, MITTELHAUSEN et WINGERSHEIM ;

Considérant que la population de chacune de ces Communes est inférieure à 1.500 habitants ;

Considérant que cette nouvelle commune comptera une population totale de 2.280 habitants nécessitant la création d'un Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** la suppression du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de **HOHATZENHEIM au 31 décembre 2015**
- **DÉCIDE** le transfert de l'actif et du passif sur le budget principal de la Commune de **HOHATZENHEIM**
- **PREND ACTE** de la création d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au niveau de la Commune Nouvelle
- **DIT** que le nouveau Bureau du CCAS de la Commune de WINGERSHEIM LES 4 BANS sera administré par un bureau constitué de l'ensemble des membres du CCAS de chaque Commune jusqu'au prochain renouvellement électoral.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2015-032

9. Autres domaines de compétences par thèmes

9.2 Autres domaines de compétence du Conseil Général

ATIP - Approbation de la convention relative aux missions retenues

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de Hohatzenheim a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 18/05/2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,

- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

- **Concernant l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme**

En application de l'article 2 des statuts, et de de l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme, l'ATIP assure pour les membres qui le souhaitent l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention ci-jointe en annexe.

Dans ce cadre, l'ATIP apporte son concours pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol et des actes assimilés dans les conditions prévues à la convention à savoir l'instruction réglementaire des demandes, l'examen de leurs recevabilités et la préparation des décisions.

Le concours apporté par l'ATIP donne lieu à une contribution fixée par habitant et par an dont le montant est déterminé par délibération du Comité syndical. Le nombre d'habitants pris en considération pour le montant de la redevance de l'année n est le nombre du dernier recensement connu à la date du 1er janvier de l'année n (recensement population totale).

En cas de service rendu sur une partie de l'année uniquement, le montant de la redevance sera calculé au prorata de l'année ayant effectivement fait l'objet du service.

Pour 2016 la contribution est fixée à 2€ par habitant et par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vule Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vul'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Vu la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** la convention relative à l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme joint en annexe de la présente délibération.
- **Prend acte** du montant de la contribution 2016 fixée par le comité syndical de l'ATIP afférente à cette mission à savoir 2 € par habitant et par an.
- **Dit que** la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois et sera transmise à Monsieur le Sous- Préfet du Bas-Rhin.

Adopté à l'unanimité

CRIQUI Jean-Marie

JOST Jean-Louis

ADAM Jean-Marie

DISS Richard

FRANCK Céline

HANTSCH Myriam

KIENTZ Patrick

MULLER Maurice

RISCH Francis

SCHNEIDER Laurent

SIMON Delphine